

N° 166

SÉNAT

FREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1993.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur s'est :

Voit les numéros :

Sénat : Première lecture : 603 (1993-1994), 53 et T.A. 20 (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1658, 1737 et T.A. 325.

Élections et référendums.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 2 ter.

..... Conforme

Art. 2 quater (nouveau).

Dans la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « aux premier et quatrième » sont remplacés par les mots : « au premier, au quatrième et au dernier ».

Art. 3.

Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de

l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis.

..... Supprimé

Art. 4 ter (nouveau).

Pour l'application du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée à l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi organique, et à titre dérogatoire, les proportions du vingtième et du quart du plafond des dépenses électorales sont portées respectivement à 8 % et 36 % dudit plafond.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'élection des députés.

Art. 5 et 6.

..... Conformés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SEGUIN.